

LE PRÉVOYANT

PUBLIE PAR

L'Union St-Joseph du Canada

A OTTAWA

Angle des rues Dalhousie et York

Téléphone 625

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS



Bonne année !

x

Le succès permanent résulte de l'effort permanent.

x

Puisse 1912 être favorable à l'Union St-Joseph du Canada.

x

Ne dormons pas sur les progrès de l'an dernier ; visons toujours à mieux.

x

Si nous ne réussissons pas, prenons-nous en à nous-mêmes, et non à autrui.

x

Ce n'est pas tant ce que l'on fait, mais c'est la manière dont on le fait, qui est importante.

x

Tout agent doit avoir de l'énergie et de la confiance en lui-même, et son travail portera fruit.

x

Un membre d'une société mutuelle doit toujours travailler à augmenter l'effectif de sa société.

x

Que chaque membre prenne la résolution de faire admettre un nouveau membre dans la Société, en 1912.

x

Il y a plus de joie, à l'Exécutif, dans la réintégration d'un membre suspendu que dans l'admission d'un nouveau membre.

x

Il y a des victoires plus désastreuses que des défaites ; ainsi, faire admettre un mauvais risque dans la Société nuit grandement à celle-ci.

x

Semer une action, c'est récolter une habitude ; semer une habitude, c'est récolter un caractère ; semer un caractère, c'est récolter une destinée.

x

Jusqu'à date, les sociétés mutuelles d'Amérique ont payé l'énorme somme de \$2,000,000,000.00 de bénéfices à leurs membres ou aux héritiers de ceux-ci.

x

Les sociétés mutuelles sont susceptibles de deux croissances : accroître le nombre de leurs membres, accroître leur puissance financière. Les bonnes sociétés doivent viser à cette double croissance.

Nouveau Code

La nouvelle constitution de l'Union St-Joseph du Canada est actuellement sous réimpression. Nous espérons pouvoir en expédier des copies à nos conseils locaux dans un mois.

Voici, pour aujourd'hui, un bref résumé des changements apportés aux articles qui intéressent plus particulièrement les membres :

Admission

Pour être admissible dans la Société, il faut avoir au moins 16 ans révolus et ne pas avoir atteint 50 ans.

Anciennes Caisses

Les membres admis dans la Société avant le 1er septembre 1911 appartenant aux Caisses A, B, C, D, E, Bon Conjoint et Bon Mutuel, abolies par la Session fédérale de 1911, conservent les mêmes privilèges, droits, bénéfices et avantages dont ils jouissaient en vertu de ces caisses, en autant qu'ils ne sont pas modifiés par le Code actuel.

Les nouveaux taux d'assurance ne s'appliquent pas aux membres admis avant le 1er septembre 1911.

La cotisation mensuelle des dits membres admis avant le 1er septembre 1911 reste la même jusqu'au 1er septembre 1912, date à partir de laquelle ils paient trente centins additionnels à la caisse d'administration.

Bénéfices en maladie.

La contribution mensuelle à la caisse des bénéfices en maladie et au décès de l'épouse, est celle de l'échelle graduée du Code, soit 30 centins à 16 ans, 39 centins à 25 ans, 50 centins à 36 ans, etc. Cette échelle graduée est applicable immédiatement aux membres admis après le 1er septembre 1911, et sera applicable aux membres admis avant cette date, à partir du 1er septembre 1912.

Caisse d'Administration

Tous les sociétaires appartiennent à cette caisse et doivent y verser une contribution mensuelle de trente centins, quel que soit le montant de leur police.

Pour les sociétaires admis avant le 1er septembre 1911, cette contribution à la caisse d'administration n'est exigible qu'à partir du 1er septembre 1912.

Décès d'épouse.

La Société accorde à ses membres mariés, un bénéfice au décès de leur épouse, pourvu que celle-ci, si son mari n'a pas été admis dans la Société avant le 3 octobre 1906, subisse un examen médical sur la formule en usage à cet effet.

Dépenses des Conseils de District.

Les dépenses des Conventions et autres dépenses d'administration du Conseil de District sont à la charge du dit Conseil de District.

A cette fin, le 15 mars et le 15 septembre de chaque année, l'Exécutif verse aux différents Conseils de District 20 centins pour chacun de leurs membres en règle au 1er mars et au 1er septembre respectivement.

Le présent dispositif entrera en vigueur au 1er septembre 1911 pour les membres admis depuis cette date, et au 1er septembre 1912 pour ceux qui ont été admis avant le 1er septembre 1911.

Jusqu'au 1er septembre 1912, les dépenses des Conseils de District sont payées au moyen d'un prélevé *per capita* sur les membres admis avant le 1er septembre 1911, cette taxe ne dépassant pas 50 centins par membre et payable en deux versements.

AVIS

Ottawa, 15 décembre 1911.

Aux membres de l'Union

St-Joseph du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la société sont dues et payables, par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. Conformément aux articles 199 et 200 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de janvier prochain, n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 166 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même, et sans autre avis, suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

Chronique Légale

A PROPOS DE TESTAMENT

Il arrive souvent que des sociétaires nous écrivent pour savoir s'ils doivent faire un testament pour disposer de leur police d'assurance.

Voici ce qui en est :

En vertu de la loi sur l'Assurance de vie, la disposition par laquelle un membre d'une société mutuelle désigne dans sa police d'assurance telle ou telle personne comme son bénéficiaire, est équivalente à la disposition testamentaire qui pourrait être faite au même effet. En d'autres termes, un sociétaire peut, dans sa police même, indiquer de la même façon que dans un testament, quel sera, quant aux bénéfices de cette police, son représentant légal.

Les membres assurés dans une société mutuelle ont parfaitement le droit de nommer qui ils veulent comme leur bénéficiaire, pourvu que, dans le cas d'un bénéficiaire non privilégié, la désignation soit faite de bonne foi. Il y a exception, dans la province de Québec, pour les femmes mariées ; elles ne peuvent constituer leur mari bénéficiaire de leur police que par testament.

Et, il est à observer qu'un testament notarié, dans la province de Québec, n'a pas besoin, à la mort de celui qui l'a fait, d'être vérifié par la Cour. Par contre, un testament olographe ou autre doit subir cette formalité assez coûteuse. Nous conseillons donc à nos membres qui font des testaments, dans la province de Québec, de les faire devant notaire. Cela leur coûtera quelque argent tout de suite, mais cela épargnera à leurs héritiers d'avoir à dépenser beaucoup plus d'argent pour vérification d'un testament par la Cour.

Il n'en est pas de même dans l'Ontario, où tous les testaments doivent être homologués, et où la femme a parfaitement le droit de s'assurer au bénéfice de son mari.

AVIS IMPORTANT

Correspondance—En correspondant avec l'Exécutif, il faut toujours donner son nom au complet, et le numéro de sa police. Il faut aussi se servir d'une feuille distincte pour chaque sujet traité, tout en les mettant dans la même enveloppe. Cela rend le travail plus facile au bureau chef.